

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco
 Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Départ de S.A.S. le Prince Souverain pour Paris (p. 810).
 Réunions du Conseil de la Couronne (p. 810).

ORDONNANCES - LOIS

Ordonnance-Loi n° 671 du 2 octobre 1959 modifiant l'intitulé du Titre III (Livre I, Deuxième Partie) du Code de Procédure Civile et instituant de nouvelles mesures conservatoires.

- a) Exposé des motifs (p. 810).
- b) Texte de l'Ordonnance-Loi (p. 812).

Ordonnance-Loi n° 672 du 2 octobre 1959 abrogeant l'article 3 de la Loi n° 572 du 18 novembre 1952, modifiée par la Loi n° 582 du 28 décembre 1953, relative à l'acquisition de la nationalité monégasque.

- a) Exposé des motifs (p. 813).
- b) Texte de l'Ordonnance-Loi (p. 814).

Ordonnance-Loi n° 673 du 2 octobre 1959 organisant l'aide à la famille monégasque.

- a) Exposé des motifs (p. 814).
- b) Texte de l'Ordonnance-Loi (p. 816).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.059 du 24 septembre 1959 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Denver (Colorado) (États-Unis d'Amérique) (p. 818).

Ordonnance Souveraine n° 2.060 du 28 septembre 1959 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Munich (Allemagne) (p. 818).

Ordonnance Souveraine n° 2.061 du 28 septembre 1959 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Bogota (Colombie) (p. 819).

Ordonnance Souveraine n° 2.062 du 28 septembre 1959 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Livourne (Italie) (p. 819).

Ordonnance Souveraine n° 2.063 du 30 septembre 1959 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Ponta-Delgada (Portugal) (p. 819).

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.322 du 5 octobre 1959 : Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (p. 819).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-246 du 3 octobre 1959 relatif aux marges de détail de certains fruits et légumes (p. 820).

Arrêté Ministériel n° 59-247 du 6 octobre 1959 portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir un poste de Dactylographe-comptable vacant à la Direction du Budget et du Trésor (p. 820).

Arrêté Ministériel n° 59-248 du 6 octobre 1959 fixant le prix du lait (p. 820).

Arrêté Ministériel n° 59-249 du 6 octobre 1959 relatif aux prix des beurres d'importation (p. 821).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Télécommunications (p. 821).

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis relatif à l'octroi de bourses d'études à l'étranger (p. 822).

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants (p. 822).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Etats des condamnations (p. 822).

INFORMATIONS DIVERSES

Vernissage (p. 822).

A Radio Monte-Carlo (p. 822).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 822 à 826)

MAISON SOUVERAINE

Départ de S.A.S. le Prince Souverain pour Paris.

S.A.S. le Prince Souverain a quitté, jeudi dernier, la Principauté par la route, se rendant à Paris en voyage officiel. Son Altesse Sérénissime a rejoint S.A.S. la Princesse et LL.AA.SS. le Prince Héritaire et la Princesse Caroline qui s'y trouvaient déjà.

Réunions du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, dans le Salon Matignon, les mardi 6, jeudi 8 et samedi 10 octobre 1959, à 15 heures.

ORDONNANCES-LOIS *

Ordonnance-Loi n° 671 du 2 octobre 1959 modifiant l'intitulé du Titre III du Livre Ier de la deuxième partie du Code de Procédure Civile et instituant de nouvelles mesures conservatoires.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Notre code de procédure civile connaît une procédure simple et expéditive de saisie conservatoire qui permet au créancier de prendre rapidement des mesures mobilières, propres à sauvegarder ses droits lorsqu'il y a lieu, comme le dit l'article 759, de craindre « soit la « fuite du débiteur, soit le détournement de ses effets. »

Cependant, dans certains cas, à la vérité exceptionnels, le créancier peut craindre que même le fonds de commerce ou l'immeuble appartenant à son débiteur ne soit vendu avant que le tribunal, reconnaissant la validité de ses droits, ne l'ait muni d'un titre exécutoire permettant la saisie de ces biens.

Ce danger a été reconnu par le législateur français qui, par deux lois récentes (des 12 novembre 1955 et 6 février 1957), a introduit, dans les mesures conservatoires, l'hypothèque et le nantissement judiciaires.

Désormais, en France, en cas d'urgence, et si le recouvrement de la créance semble en péril, le président du tribunal civil ou le juge de paix peuvent autoriser, à titre exceptionnel, le créancier à prendre une inscription de nantissement sur le fonds de commerce ou une inscription d'hypothèque sur les immeubles de son débiteur.

Des mesures semblables ont été souhaitées par nos praticiens qui ont fait valoir, notamment, la multi-

plication des transactions et leur rapidité toujours plus grande.

Le texte ci-après répond à ce vœu.

Il a semblé utile de l'insérer dans le code de procédure civile au titre actuel de la saisie conservatoire, lequel, pour être logique, devra s'intituler désormais : « Des mesures conservatoires ».

Un commentaire, article par article, est donné ci-après.

Deux remarques d'ordre général — et d'un intérêt relatif — doivent être faites ici. Alors qu'en France il est prévu qu'un seul « salaire » sera perçu par le conservateur pour l'inscription provisoire et l'inscription complémentaire, cette règle ne se retrouve pas dans le texte, car il est logique de prévoir que le « droit payé au conservateur » soit versé pour chaque inscription, qu'elle soit provisoire ou définitive, puisque, d'une part, la formalité est passée matériellement chaque fois, et, d'autre part, les taux très bas pratiqués à Monaco en cette matière ne peuvent donner lieu à aucune protestation de la part des créanciers poursuivants pour des opérations faites, du reste, dans leur intérêt exclusif. Il va de soi, par contre, que le droit proportionnel n'est exigible qu'une seule fois.

Par ailleurs, à la différence du texte français, la procédure n'est possible que devant le président du tribunal. Il ne semble pas nécessaire, en effet, de prévoir l'intervention du juge de paix : dans les hypothèses diverses, il ne peut s'agir que de créances importantes échappant à la compétence du magistrat de paix.

* *

Article 762 bis.

La rédaction de cet article s'inspire de celle de l'article 53 de la loi française du 12 novembre 1955.

On constatera, toutefois, qu'elle s'en écarte sur un certain nombre de points.

Tout d'abord, elle exige du créancier poursuivant la production de l'extrait délivré par le répertoire du commerce relatif au fond sur lequel l'inscription provisoire de nantissement est requise. Le Service intéressé, ayant fait connaître que cette pièce peut être obtenue très rapidement — d'heure en heure a-t-il été précisé — il a semblé possible et utile d'ordonner la présentation d'un document qui permette au magistrat d'individualiser le fonds de commerce.

Il n'est pas inutile de préciser ici que rien ne s'oppose, d'après la rédaction de cet article, à requérir, s'il y a lieu, et si l'importance de la créance le justifie, l'inscription sur le fonds de commerce et sur ses succursales ou, encore, sur plusieurs fonds appartenant au même débiteur.

Le texte présenté, comporte ensuite, une différence notable sur son homologue français.

* Ces Ordonnances-Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal de Première Instance du 6 octobre 1959.

Le *troisième alinéa* impose, en effet, au créancier bénéficiaire d'un nantissement provisoire, l'obligation d'introduire une instance au fond, devant la juridiction compétente, dans les trois mois de l'inscription. Cette règle a pour objet de ne pas laisser ce poursuivre trop longtemps une situation qui ne se justifie que par l'urgence. Si cette règle n'était pas inscrite, le débiteur qui aurait de justes motifs pour contester la créance devrait prendre l'initiative d'une action en mainlevée; en outre, serait-il logique d'aboutir, dans certains cas, à faire renouveler, tous les cinq ans, l'inscription du privilège, laquelle n'avait été autorisée judiciairement que pour faire face à un péril imminent? Cette règle paraît d'autant plus normale que l'inscription provisoire ne permet pas la réalisation du gage.

Par voie de conséquence, le *cinquième alinéa* prévoit la caducité de l'inscription, lorsque le créancier néglige d'introduire l'action au principal; il en est de même, après la décision passée en force de chose jugée, s'il omet de faire procéder à l'inscription définitive. Il y a là une véritable déchéance qui produit un effet rétroactif. L'inscription ne cessera pas seulement de produire des conséquences pour l'avenir, elle sera censée n'en avoir entraîné aucune dans le passé.

Enfin, le *dernier alinéa* précise que le créancier poursuivant, titulaire d'une simple inscription provisoire, ne peut procéder à la saisie et à la vente du fonds, sa créance serait-elle exigible; il devra, au préalable, en faire reconnaître la validité par les tribunaux et prendre une inscription définitive; l'inscription provisoire conservant le privilège pendant une durée de cinq ans, il n'aura pas de difficulté à faire constater judiciairement son bon droit pendant ce délai. Les autres dispositions de l'ordonnance de 1907 s'appliquent naturellement à l'inscription provisoire.

Article 762 ter.

L'article 762 ter règle plus particulièrement l'hypothèque judiciaire conservatoire. Il s'inspire de l'article 54 de la loi française du 12 novembre 1955 modifié par la loi du 6 février 1957.

Pour obtenir cette inscription provisoire, le créancier poursuivant doit, comme pour le nantissement, démontrer que sa créance se trouve en péril; dans cette hypothèse, le président pourra, exceptionnellement, ordonner cette mesure: c'est ainsi qu'il faut interpréter les mots « sous les conditions prévues à l'article précédent ».

Contrairement au texte français, il n'a pas semblé utile de fixer une durée spéciale pour l'inscription provisoire ni de prévoir son renouvellement. En effet, l'obligation faite au créancier, par le *troisième alinéa*, de saisir le tribunal au fond — comme en matière de nantissement conservatoire — permettra de mettre fin, assez rapidement, à la situation hypothécaire spéciale faite pour la conservation de la créance.

D'autre part, et encore à la différence de la loi française, le *second alinéa* fait obligation au créancier poursuivant de faire opérer l'inscription dans la quinzaine de l'ordonnance, mesure parallèle à celle édictée par l'article 762 bis.

Il faut noter ici — et l'observation est valable aussi pour le même délai prévu à l'article précédent — que ce délai est franc ce qui exclut le « dies a quo » et le « dies ad quem » (Nancy 10 janvier 1955, D. 1955, 120) en outre, n'ayant pas pour point de départ une signification, il n'est pas assimilé à un délai de procédure et il comprend le jour d'où il part (c. pr. civ. art. 970).

Les mentions à porter sur les bordereaux sont les mêmes « mutatis mutandis », que celles prévues par la loi française du 6 février 1957.

Le *troisième alinéa* porte une disposition originale dont il a déjà été parlé ci-dessus: l'obligation pour le poursuivant de saisir au principal dans les trois mois de l'inscription provisoire.

Le *quatrième alinéa* est étroitement inspiré de son homologue français; toutefois, le délai pour prendre l'inscription définitive a été porté à trois mois (deux mois en France), en raison des difficultés que pourrait rencontrer un créancier résidant à l'étranger pour connaître le point de départ du délai et pour prendre l'inscription à Monaco.

Article 762 quater.

L'*alinéa premier* de cet article fait obligation, dans tous les cas, au créancier poursuivant de dénoncer l'ordonnance au débiteur. Contrairement au texte français, il est, ici, précisé, que cette notification doit être faite à peine de nullité. L'omission de cette formalité permettra donc à l'intéressé de requérir du juge des référés la mainlevée ou la radiation de l'inscription provisoire aux frais du poursuivant.

Le *second alinéa* prévoit, pour le débiteur, la possibilité d'obtenir la mainlevée ou la radiation, en déposant la somme pour laquelle l'inscription aura été obtenue, comme en matière de saisie-arrêt; il pourra également, s'il y a lieu, demander le cantonnement de l'inscription provisoire d'hypothèque, aux biens immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie de la créance, comme le prévoient dans une autre hypothèse les articles 1983 et 1984 du code civil; a fortiori, le même droit lui est reconnu pour l'inscription de nantissement, si elle porte sur plusieurs fonds de commerce.

Le *troisième alinéa* reprend une disposition semblable de la loi française du 12 novembre 1955; toutefois, à la différence de cette dernière, elle permet la radiation du nantissement — et non seulement la mainlevée d'hypothèque — lorsque le créancier, après avoir introduit l'action au fond, se désiste ou laisse périmer l'instance. Il lui suffira, dans ces cas, de présenter requête au président du tribunal, de signifier l'ordon-

nance au créancier et de requérir la radiation en vertu de cette dernière.

Le quatrième alinéa comporte également des différences à l'égard des dispositions homologues françaises : d'une part, à l'inverse de ces dernières, elle fait obligation au juge du fond d'ordonner la mainlevée ou la radiation, s'il y a lieu, plutôt que de contraindre l'intéressé à s'adresser au juge des référés; d'autre part, elle permet au tribunal d'ordonner, en cours d'instance, la mainlevée ou la radiation partielle de l'inscription, si le débiteur justifie de motifs sérieux ou légitimes. Cette dernière disposition est équitable; elle est aussi nécessaire, car le juge des référés ne pourrait, par exemple, prononcer un cantonnement alors que l'action est liée au principal devant la juridiction compétente.

Article 762 quinquies.

L'article 762 quinquies interdit certains actes au débiteur après l'inscription provisoire et jusqu'à la date de l'inscription définitive ou, bien entendu, jusqu'à celle de la mainlevée ou de la radiation.

Ces dispositions ont pour objet de préserver temporairement les droits du créancier poursuivant.

L'interdiction de consentir un nouveau nantissement peut paraître surprenante : néanmoins, si le débiteur pouvait le faire, après l'inscription provisoire, la réalisation éventuelle du fonds en vertu du nouveau privilège pourrait — très hypothétiquement reconnaissons-le — être poursuivie antérieurement à l'inscription définitive, c'est-à-dire avant que le créancier titulaire d'une simple inscription provisoire puisse former une surenchère en vertu de l'article 22 de l'ordonnance de 1907, puisque, nous l'avons vu sous l'article 762 bis ci-dessus, le créancier nanti par inscription provisoire ne peut se prévaloir de cette disposition. Il ne faudrait pas que, par un biais de cette nature, le débiteur puisse porter atteinte à l'efficacité du nantissement provisoire.

Il est utile d'observer, en outre, que l'interdiction de « constituer des droits réels opposables au créancier poursuivant » implique, entre autres, l'interdiction d'aliéner, à titre onéreux ou gratuit, règle normale en matière de mesures conservatoires. L'obligation faite, par ailleurs, au créancier de saisir le tribunal au fond limite, au surplus, la durée de cette situation.

ORDONNANCE-LOI

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons Sanctionné et Sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 8 septembre 1959 :

ARTICLE PREMIER.

Le titre troisième du livre premier de la deuxième partie du Code de procédure civile se dénommera désormais : « Des mesures conservatoires ».

ART. 2.

Il est ajouté, à ce titre, quatre articles ainsi rédigés :

ARTICLE 762 BIS

Si le recouvrement de la créance semble en péril, le président du tribunal de première instance peut, exceptionnellement, autoriser le créancier à prendre une inscription provisoire de nantissement sur fonds de commerce; le créancier doit produire un extrait du répertoire concernant le fonds pour lequel il requiert inscription.

Cette dernière est opérée, à peine de nullité, dans la quinzaine de l'ordonnance, pour le montant que celle-ci détermine en principal et accessoires, sur remise d'une expédition et dépôt de deux bordereaux établis comme il est dit à l'article 3 de l'Ordonnance du 23 juin 1907 sur le nantissement des fonds de commerce.

Dans les trois mois de l'inscription provisoire, le créancier devra saisir le tribunal au fond.

Une inscription définitive sera prise, sur présentation de la grosse, dans les trois mois du jour où la décision au fond aura acquis l'autorité de la chose jugée; elle se substituera rétroactivement à l'inscription provisoire.

Si le Tribunal n'a pas été saisi ou si l'inscription n'a pas été prise dans les délais fixés aux deux alinéas qui précèdent, l'inscription provisoire deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée, par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivants, au président du tribunal de première instance saisi par voie de référé.

Les dispositions non contraires de l'Ordonnance du 23 juin 1907, susvisée, s'appliquent. Toutefois, celles relatives à la saisie et à la réalisation du fonds ne peuvent être invoquées par le créancier bénéficiaire d'une inscription provisoire.

ARTICLE 762 TER.

Sous les conditions prévues à l'article précédent, le président pourra également autoriser le créancier à prendre une inscription provisoire d'hypothèque

judiciaire sur les immeubles de son débiteur. Cette inscription ne prend rang qu'à sa date.

Elle sera opérée à peine de nullité, dans la quinzaine de l'ordonnance, sur remise d'une expédition et dépôt des deux bordereaux visés par l'article 1988 du code civil contenant :

- 1^o — La désignation du créancier, l'élection de domicile et la désignation du débiteur conformément aux dispositions des chiffres 1 et 2 du susdit article 1988;
- 2^o — L'indication de l'ordonnance et de sa date;
- 3^o — L'indication du capital de la créance éventuelle dont le montant a été fixé par ladite ordonnance et ses accessoires;
- 4^o — La désignation de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription a été ordonnée conformément aux dispositions du chiffre 5 de l'article 1988.

Dans les trois mois de l'inscription provisoire, le créancier devra saisir le tribunal au fond.

Une inscription définitive, conforme aux dispositions de l'article 1988 du code civil, sera prise, sur présentation de la grosse, dans les trois mois du jour où la décision au fond aura acquis l'autorité de la chose jugée; elle se substituera rétroactivement à l'inscription provisoire et son rang sera fixé à la date de cette dernière dans la limite des sommes conservées par celle-ci.

Si le tribunal n'a pas été saisi ou si l'inscription n'a pas été prise dans les délais fixés aux deux alinéas qui précèdent, l'inscription provisoire deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée, par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au Président du Tribunal de Première Instance, par voie de référé.

ARTICLE 762 QUATER.

Dans le cas de nantissement ou d'hypothèque, l'ordonnance devra être notifiée au débiteur, dans la quinzaine de l'inscription, avec élection de domicile, à peine de nullité du nantissement ou de l'hypothèque.

La radiation ou le cantonnement de l'inscription provisoire de nantissement ou d'hypothèque, prise à titre conservatoire, pourra, s'il y a lieu, être ordonnée par le juge des référés, sur consignation entre les mains du sequestre, par lui désigné, des sommes suffisantes pour garantir la créance en principal, intérêts et frais, avec affectation spéciale à ladite créance.

Dans le cas, soit de désistement ou de péremption d'instance, soit de désistement d'action, la mainlevée non consentie de l'inscription provisoire de nantissement ou d'hypothèque sera donnée par le Président, sur simple requête, et la mainlevée ou la radiation

en sera opérée sur le dépôt de son ordonnance passée en force de chose jugée.

Si la juridiction saisie au fond ne reconnaît pas la créance, elle ordonne, dans la même décision, la radiation de l'inscription de nantissement ou d'hypothèque prise à titre conservatoire; le tribunal pourra, en tout état de cause, avant même d'avoir statué sur le fond, ordonner la radiation totale ou partielle de l'inscription, si le débiteur justifie de motifs sérieux et légitimes.

ARTICLE 762 QUINQUIES

A dater de l'inscription provisoire et jusqu'à l'inscription définitive, le débiteur ne pourra, à peine de nullité, consentir un bail ou donner le fonds en gérance libre sans autorisation de justice, constituer des droits réels opposables au créancier poursuivant, ni toucher par anticipation ou céder des revenus pour plus d'une année.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance-Loi n° 672 du 2 octobre 1959 abrogeant l'article 3 de la Loi n° 572 du 18 novembre 1952, modifiée par la Loi n° 582 du 28 décembre 1953, relative à l'acquisition de la nationalité monégasque.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par l'adoption des dispositions résultant de la Loi n° 572 du 18 novembre 1952, elle-même modifiée par la Loi n° 582 du 28 décembre 1953, le législateur a estimé devoir, en matière d'acquisition de la nationalité, se départir de l'attitude restrictive qui avait été la sienne depuis le début de ce siècle.

En effet, et alors que jusqu'à l'intervention législative de 1952 l'allégeance monégasque ne s'acquerrait pratiquement plus que « de jure sanguinis » ou par la voie de la naturalisation, la Loi n° 572 s'est proposée d'admettre comme principes devant servir de fondement à notre législation le « jus ventris » et le « jus soli » qui, dans le passé avaient déjà constitué deux importantes sources de notre droit de la nationalité.

La formulation de ces principes en normes positives a donné naissance à la Loi du 18 novembre 1952, dont la teneur a été remaniée par la Loi n° 582.

Les mesures ainsi arrêtées semblent constituer une tentative de conciliation entre des impératifs procédant d'idées différentes : d'une part, la volonté de permettre normalement à la mère de transmettre sa nationalité à son enfant; d'autre part, le désir de donner la faculté d'acquérir notre allégeance à des étrangers dont l'ancien établissement sur notre sol permet légitimement de penser qu'ils ont adopté la Principauté comme leur véritable patrie; enfin, le souci de maintenir la pérennité de nos institutions et traditions ancestrales en évitant d'introduire dans la famille monégasque des éléments dont les concepts par trop éloignés des nôtres seraient de nature à détruire l'esprit particulier à toute communauté.

Or il ressort, d'après les récentes statistiques que les dispositions de l'article 3 par leur libéralisme font aujourd'hui apparaître les inconvénients redoutés par certains et que le législateur avait pensé écarter par l'exigence de la domiciliation et de la triple naissance sur le territoire.

En outre, il paraît opportun de faire preuve, en cette matière, d'une grande prudence. Le droit de la nationalité est, en effet, essentiellement fait de pragmatisme. Les solutions qu'inspire telle ou telle théorie ne peuvent qu'être empiriques et influencées par des considérations historiques, géographiques ou démographiques propres à chaque pays.

Il apparaît enfin que, pour les personnes visées à l'article 3, l'acquisition de la nationalité monégasque, devrait se faire — plutôt que par la voie de la déclaration — par celle de la naturalisation. Alors que la première échappe pratiquement à tout contrôle, la seconde permet l'examen de chaque cas particulier. S'agissant le plus souvent, de personnes n'ayant aucun lien du sang avec la communauté monégasque, il paraît normal que celle-ci puisse, d'une part, mesurer l'apport moral, social ou économique de l'étranger qui veut s'agréger à elle et, d'autre part, vérifier le comportement de l'intéressé à l'égard de nos institutions.

Eu égard à ces considérations et à la situation tout à fait spéciale de la Principauté, il apparaît sage aujourd'hui de procéder à l'abrogation de l'article 3 de la Loi 572 : tel est l'objet de la présente Ordonnance-Loi.

ORDONNANCE-LOI

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances sus-visées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État. Nous a proposée dans sa séance du 15 septembre 1959 :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'article 3 de la Loi n° 572 du 18 novembre 1952, modifiées par la Loi n° 582 du 28 décembre 1953, sont et demeurent abrogées.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance-Loi n° 673 du 2 octobre 1959 organisant l'aide à la famille monégasque.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'aide à la famille, sous forme de prestations variées et de mesures protectrices diverses, fait l'objet, dans tous les pays à haute civilisation, d'un grand nombre de dispositions. Elle ne doit pas être confondue avec les allocations familiales, les primes d'allaitement et autres avantages, généralement réservés à la classe laborieuse de la population et inspirés par des préoccupations à la fois économiques et sanitaires.

Les mesures d'aide à la famille sont fondées, pour leur part, sur un substratum démographique : c'est la raison pour laquelle, dans tous les pays du monde, elles ne bénéficient qu'aux nationaux.

L'Ordonnance-Loi ci-après ne fait pas exception à cette règle : répondant à un vœu déjà ancien des Monégasques — et souvent renouvelé, établi sur le désir et les instructions de S.A.S. le Prince Souverain — il a pour objet d'encourager les jeunes gens au mariage et d'engager les ménages à procréer des enfants sains et robustes, gages certains de la permanence et de la prospérité du Pays.

Le texte comprend donc, tout naturellement deux chapitres principaux, le prêt au mariage, les primes à la naissance, dont les dispositions sont analysées ci-après.

L'article Premier pose le principe du « prêt au mariage ». Il est inutile, semble-t-il, d'insister sur les difficultés économiques rencontrées par les jeunes époux, lesquelles entravent quelquefois et retardent souvent les unions les mieux assorties.

La possibilité d'obtenir, à l'aurore de la vie commune, une aide financière efficace, libérera les fiancés et leurs familles, de ces inquiétudes.

Il convient cependant de noter que le prêt ne sera accordé qu'après le mariage, afin d'éviter les problèmes posés par le remboursement s'il n'est pas donné suite au projet d'union.

Il faut aussi observer que les sommes avancées doivent être uniquement employées à « l'installation du foyer familial »; cette expression doit être comprise dans son sens le plus large : elle comprend aussi bien l'acquisition immobilière d'un appartement que l'achat du mobilier nécessaire, ainsi que des divers articles indispensables au ménage.

L'article 2 énumère les conditions auxquelles l'octroi du prêt reste subordonné.

- 1° — pour les raisons énumérées ci-dessus le prêt n'est accordé qu'aux sujets monégasques; les époux auront donc à justifier de leur allégeance. En fait cette obligation ne concerne que le mari, puisqu'en vertu de l'article 12 du Code civil, la femme suit la condition de son mari : cette dernière n'aura donc qu'à justifier de son mariage.
- 2° — l'avance n'est accordée que si chacun des conjoints est âgé de plus de dix-huit ans et de moins de trente-deux ans.
- 3° — les époux doivent encore, pour pouvoir bénéficier des dispositions de la Loi, être dans un bon état de santé : celui-ci sera constaté par un ou plusieurs médecins selon des règles fixées par Ordonnance Souveraine.

L'article 3 détermine les conditions économiques d'attribution du prêt :

Il est bon de faire observer qu'il doit être tenu compte, pour apprécier l'état de fortune du couple, des « charges familiales de chacun des conjoints » préexistantes au mariage : il s'agit notamment d'enfants nés d'un premier lit, ou encore d'ascendants, à charge de l'un des époux.

L'article 4 prescrit les conditions auxquelles doit répondre la demande :

- 1° — elle doit être adressée, au Ministre d'État, dans un délai assez bref (six mois au plus tard après le mariage) afin d'éviter des requêtes dont

l'objet (amélioration des conditions matérielles du foyer par exemple) ne correspondrait plus au but voulu par le législateur;

- 2° — elle sera établie dans certaines formes et accompagnée des pièces justificatives qui seront précisées dans un règlement d'application de la Loi;
- 3° — pour permettre les contrôles nécessaires les requérants devront indiquer l'affectation qu'ils entendent donner aux sommes avancées.

L'article 5 crée une commission chargée d'examiner les demandes et de décider sur leur sort.

Il convient d'indiquer, qu'en vertu de l'article 14, le prêt ne pourra dépasser un maximum déterminé par Arrêté Ministériel : la commission aura donc toujours la faculté de rester en deçà de cette somme, compte tenu de tous les éléments d'appréciation qu'elle aura à rechercher.

Article 6. Lorsque la commission a décidé, les fonds sont mis à la disposition des époux à la Trésorerie générale. Sauf l'exception prévue au dernier alinéa, la somme prêtée n'est pas versée directement aux intéressés : le trésorier est habilité à acquitter les factures, certifiées par les deux époux, présentées par les vendeurs. Si les fonds ont été employés, par exemple, pour l'achat des murs d'un appartement, le trésorier pourra remettre les fonds au notaire qui a dressé l'acte sur attestation écrite de ce dernier. Dans tous les cas les conjoints devront déposer, à la Trésorerie, un ordre de virement signé par eux.

Le trésorier doit vérifier la conformité des dépenses ainsi que leur régularité : s'il estime qu'elles ne répondent pas aux conditions imposées par la commission ou que leur montant n'est pas en rapport avec la valeur des marchandises vendues, il peut en refuser le paiement.

Le trésorier a aussi la faculté s'il éprouve quelque doute sur la sincérité des factures ou sur la nature de l'affectation donnée aux sommes dont il doit se dessaisir, demander au Ministre d'État de saisir la commission instituée par l'article 5.

En cas de refus du trésorier d'effectuer le virement les époux ont également la possibilité d'en saisir le Ministre.

Celui-ci décide, après avoir pris l'avis de la commission et, s'il y a lieu, après avoir ordonné toute enquête ou expertise utile. Il a la faculté, notamment, d'ordonner, s'il le juge nécessaire, de ne payer qu'une fraction du prix.

Il y aura lieu de prévoir, par voie d'Arrêté Ministériel, la possibilité de verser, directement aux époux, une fraction ou la totalité du prêt, lorsque les dépenses envisagées par eux, ne permettent pas de suivre la procédure ci-dessus exposée. Ledit Arrêté devra

fixer les conditions nécessaires à permettre le contrôle de l'affectation.

L'article 7 traite du remboursement du prêt. Il ne semble pas nécessaire de s'étendre sur cette disposition : il importe cependant de souligner que les époux sont tenus conjointement et solidairement au remboursement. Ainsi, par exemple, en cas de divorce le trésorier pourra poursuivre indifféremment, s'il y échet, aussi bien l'épouse que le mari divorcés.

L'article 8 dispose que des réductions seront automatiquement opérées sur les sommes restant dues, en remboursement du prêt, pour toute naissance d'enfant né vivant et viable.

Un exemple concret illustrera la manière dont s'effectuent les allègements. Supposons un ménage qui au bénéfice de la Loi a obtenu un prêt de 1.200.000 francs; au jour de la naissance du premier enfant, 120.000 francs ont déjà été remboursés : il reste dû à ce moment 1.080.000 francs; un abattement de 10 pour cent est appliqué à cette somme : les époux restent devoir 972.000 francs. Ils continuent à rembourser 10.000 francs par mois pendant 15 mois, soit 150.000 francs : ils restent devoir, à ce moment, 822.000 francs; survient un second enfant; le trésorier opère, sur cette somme une déduction de 25 pour cent soit 205.500 francs; la dette se réduit, au même jour à 616.500 francs. Le ménage continue à verser ses mensualités de 10.000 francs pendant 15 mois. Il doit encore 616.500 — 120.000 soit 496.500 francs, lorsqu'il se produit une troisième naissance. Un abattement de 60 pour cent lui est immédiatement accordé représentant 297.900 francs. Les époux restent devoir 198.600 francs (496.500 — 297.900) qu'ils continuent à rembourser par mensualités de 10.000 francs. Si à la naissance du quatrième enfant un reliquat est encore exigible, il leur en est fait remise totale.

L'article 9 se passe de tout commentaire.

Article 10. Cette disposition fixe le principe de la prime à la naissance.

Cette prime n'est attribuée qu'à partir du second enfant à condition que le premier soit encore vivant au moment de la naissance. A noter que les mots frère et sœur sont pris dans leur sens exact et non dans celui, communément admis, de « germain ». La première naissance dans un foyer où se trouve déjà un enfant de premier lit de l'époux ou de l'épouse ouvrira donc droit à la prime, même si cet enfant n'est pas légitime : il suffit qu'il soit, comme son demi-frère ou sa demi-sœur de nationalité monégasque.

L'article 11 n'appelle, semble-t-il, aucune précision.

L'article 12 fixe les conditions de paiement de la prime : elles sont inspirées du souci de conserver, autant que possible, l'enfant au foyer, et en bonne santé.

L'Ordonnance d'application déterminera le cas échéant les cas où l'enfant pourra être placé en dehors du foyer notamment en cas de maladie des parents.

L'article 13 prévoit que la prime est versée, en principe, à la mère. Il en est de même pour les allocations familiales : ainsi il est à peu près certain que les sommes attribuées seront exclusivement employées dans l'intérêt de l'enfant comme l'impose le second alinéa.

Les dispositions contenues au chapitre III n'appellent aucune observation spéciale si ce n'est que le Gouvernement Princier aura toujours la possibilité de majorer ou de diminuer le montant des prêts et des primes selon les nécessités ou les résultats obtenus.

ORDONNANCE-LOI

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons Sanctionné et Sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 23 septembre 1959 :

CHAPITRE PREMIER

DU PRÊT AU MARIAGE

ARTICLE PREMIER.

Il est institué en faveur des ménages un prêt dit « au mariage » dont le montant est exclusivement destiné à l'installation du foyer familial.

ART. 2.

Le bénéfice de ce prêt est accordé aux jeunes époux, de nationalité monégasque, âgés de plus de 18 ans et de moins de 32 ans, jouissant d'un état de santé satisfaisant, lequel sera constaté par un examen médical dont les formes et conditions seront précisées par une Ordonnance Souveraine.

ART. 3.

Le prêt au mariage n'est attribué qu'aux ménages dont les ressources totales, — compte tenu notamment

de la dot de la femme et de l'état de fortune des parents, mais eu égard aux charges familiales de chacun des conjoints préexistantes au mariage, — sont inférieures à un montant qui sera fixé par Ordonnance Souveraine.

ART. 4.

La demande de prêt, accompagnée des pièces justificatives, doit être adressée au Ministre d'État, à peine de déchéance, dans les six mois qui suivent la célébration du mariage. Elle précise, notamment, l'affectation que les requérants entendent donner au montant du prêt sollicité.

ART. 5.

Une commission, dont la composition sera fixée par Ordonnance Souveraine, décide de l'attribution du prêt, de son montant et de ses affectations.

La commission peut exiger des requérants tout document ou toute explication utile à fonder sa décision.

Elle devra tenir compte, dans la fixation du montant du prêt demandé, des garanties résultant de l'esprit d'économie et des habitudes de travail des postulants, ainsi que de l'utilité que présente pour eux ledit prêt.

ART. 6.

Le montant du prêt accordé est mis à la disposition des époux à la Trésorerie Générale.

Les fonds sont directement versés aux vendeurs, officiers ministériels, entrepreneurs ou fournisseurs sur remise des attestations ou des factures, certifiées sincères et conformes par les conjoints, et ordre de virement signé par eux, ce jusqu'à concurrence du montant du prêt.

Avant tout paiement, le Trésorier vérifie que les dépenses engagées correspondent à celles pour lesquelles le prêt au mariage a été accordé. En cas de difficulté, les époux en saisissent le Ministre d'État. Ce dernier décide, après avoir pris l'avis de la commission instituée par l'article 5, si la dépense doit ou non être couverte, intégralement ou partiellement, par le prêt au mariage.

Un Arrêté Ministériel pris après consultation de ladite commission fixera les formes et conditions dans lesquelles des avances directes pourront être consenties aux intéressés, notamment pour l'achat d'objets mobiliers dans les ventes publiques.

ART. 7.

Les époux sont tenus, conjointement et solidairement, au remboursement du prêt dans les conditions fixées ci-après :

— sauf les cas dans lesquels la dette devient immédiatement exigible ou fait l'objet d'une réduction

par application des dispositions qui suivent, le prêt est remboursable en cent vingt mensualités égales.

— la première mensualité est exigible à compter du dernier jour du vingt-quatrième mois qui suit la date de célébration du mariage. Le non-paiement d'une mensualité à son échéance donne lieu, de plein droit, à un intérêt de retard de 3 % pour la première année et de 5 % pour les années suivantes.

— le recouvrement est effectué par la Trésorerie Générale.

— le remboursement anticipé de toutes les mensualités non encore échues donne lieu à un abattement de 10 % sur le montant résiduel du prêt.

— au cas où trois mensualités demeureraient impayées, toutes deviennent exigibles.

ART. 8.

Pour toute naissance d'enfant vivant et viable, survenue pendant les dix années qui suivent la date du mariage, une réduction est accordée sur le montant du prêt consenti aux époux.

Cette réduction est fixée à 5 % pour le premier enfant, elle est portée à 10 % pour le second, à 20 % pour le troisième et à 25 % pour le 4^e enfant.

La réduction ou le remboursement sont opérés directement par la Trésorerie Générale.

ART. 9.

Les sommes dues au Trésor, par application des dispositions qui précèdent, constituent des créances privilégiées et prennent rang au chiffre 8 de l'article 1938 du Code Civil.

CHAPITRE II.

DES PRIMES A LA NAISSANCE

ART. 10.

Il est attribué une prime à la naissance de tout enfant légitime né vivant, de nationalité monégasque, frère ou sœur d'un autre enfant vivant, de même nationalité.

ART. 11.

La prime à la naissance est incessible et ne pourra être saisie qu'en vue d'assurer l'acquit des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant ou pour le règlement des sommes dues en vertu des dispositions du chapitre premier de la présente Ordonnance-Loi.

ART. 12.

La prime est payable à la Trésorerie Générale; elle est versée en cinq fractions égales, l'une lors de la naissance, les autres à l'expiration des sixième, douzième, dix-huitième et vingt-quatrième mois qui

suiront la naissance à condition que l'enfant soit en vie à ces dates et qu'il vive avec ses parents, sauf en cas de maladie.

ART. 13.

La prime est versée à la mère. A défaut, elle sera versée au père, au tuteur, à la personne ou au service ayant effectivement la charge de l'enfant.

La prime devra, dans tous les cas, être exclusivement utilisée dans l'intérêt de l'enfant.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 14.

Le montant maximum du prêt au mariage et le montant des primes à la naissance sont fixés par Arrêté Ministériel pris après consultation de la Commission prévue à l'article 5.

ART. 15.

Les prestations dues en vertu des dispositions de la présente Loi se prescrivent par deux ans à compter du jour de leur exigibilité.

ART. 16.

Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, obtiendra ou tentera d'obtenir une ou plusieurs des prestations prévues par la présente Ordonnance-Loi alors qu'il ne peut en bénéficier sera puni des peines prévues à l'article 403 du Code pénal.

ART. 17.

Des Ordonnances Souveraines fixeront les modalités d'application de la présente Ordonnance-Loi.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en notre Palais à Monaco, le deux octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.059 du 24 septembre 1959 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Denver (Colorado), (États-Unis d'Amérique).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François de Gunsburg est nommé Consul de Notre Principauté à Denver (Colorado), (États-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P. Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
M. PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 2.060 du 28 septembre 1959 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Munich (Allemagne).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alfred Liegl est nommé Consul de Notre Principauté à Munich (Allemagne).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.061 du 28 septembre 1959 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Bogota (Colombie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hernando Uribe-Holguin est nommé Consul de Notre Principauté à Bogota (Colombie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.062 du 28 septembre 1959 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Livourne (Italie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Melchior Bournique est nommé Consul de Notre Principauté à Livourne (Italie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.063 du 30 septembre 1959 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Ponta-Delgada (Portugal).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ernesto Hintze Ribeiro est nommé Consul de Notre Principauté à Ponta-Delgada (Portugal).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.322 du 5 octobre 1959 :

Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, page 787.

ART. 3

au lieu de :

Pour les locaux visés aux chiffres 3, 6 et 7 etc...

lire :

Pour les locaux visés aux chiffres 5, 6 et 7 etc...

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-246 du 3 octobre 1959 relatif aux marges de détail de certains fruits et légumes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 3 septembre 1957, bloquant les prix des produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-145 du 22 avril 1958, fixant les marges de détail des fruits et légumes et des pommes de terre de pleine saison;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 octobre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions prévues à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 59-211 du 1^{er} septembre 1959 sus-visé s'appliquent aux légumes et fruits suivants : carottes équeutées, navets, oignons, choux fleurs, choux verts, poireaux, haricots mangetout, laitues, tomates, chicorées, scaroles, bananes, poires, pommes, raisins, oranges.

ART. 2.

L'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 59-211 du 1^{er} septembre 1959 sus-visé, est abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 6 octobre 1959.

Arrêté Ministériel n° 59-247 du 6 octobre 1959 portant ouverture d'un concours en vue de pourvoir un poste de dactylographe-comptable vacant à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 août 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste de dactylographe-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque,
- b) être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au jour où se déroulera le concours,
- c) justifier d'un diplôme de dactylographie et de références professionnelles.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre,
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance,
- 3° — un extrait du casier judiciaire,
- 4° — un certificat de nationalité,
- 5° — un certificat de bonnes vie et mœurs,
- 6° — une copie certifiée conforme des titres et références présentées.

ART. 4.

Si plusieurs candidates présentaient des titres et références équivalents, le concours dont la date sera fixé ultérieurement, comportera :

- a) une épreuve sur la comptabilité (10 points);
- b) une épreuve de dactylographie (15 points);
- c) une dictée ou une rédaction (10 points).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de vingt points.

Une bonification de un point par année de service, avec un maximum de 10 points, sera accordée aux candidates faisant déjà partie à titre d'auxiliaire, de l'Administration.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de :

- M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président,
- M. Emmanuel Sangiorgio, Receveur Principal des Finances,
- M^{me} Marie Marcy, Sténographe,
- M. Ch. Minazzoli, Chef de Division Principal au Ministère d'État,
- M. Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-248 du 6 octobre 1959 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu notre Arrêté n° 58-374 du 10 décembre 1958, fixant le prix du lait;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 58-374 du 10 décembre 1958 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur du lait de consommation dosant 26 grammes de matières grasses sont fixés comme suit :

Lait pasteurisé en vrac (le litre)	63 fr.
Lait pasteurisé en vrac (le demi-litre)	32 fr.
Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un litre)	71 fr.
Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un demi-litre)	38 fr.

ART. 3.

Ces prix sont applicables à compter du 6 octobre 1959.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 7 octobre 1959.

Arrêté Ministériel n° 59-249 du 6 octobre 1959 relatif aux prix des beurres d'importation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-089 du 3 mars 1959, relatif aux prix de certains beurres d'importation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 59-089 du 3 mars 1959 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente par les importateurs aux grossistes ou demi-grossistes des beurres d'importation est fixé à 775 francs le kilogramme net. Ce prix s'entend marchandise rendue magasin de l'acheteur emballages perdus.

Le prix limite de vente aux détaillants des beurres d'importation est fixé au kilogramme net à 798 francs en vrac.

Le prix limite de vente aux consommateurs des beurres d'importation est fixé, toutes taxes comprises, au kilogramme net, à 892 francs en vrac.

Les majorations limites pour ventes en plaques de 250 grammes et au-dessous sont fixées par kilogramme, à 24 francs sous papier sulfurisé et à 28 francs sous papier aluminium.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le six octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État ;
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 7 octobre 1959.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Télécommunications.

Le 14 octobre 1959 s'ouvrira à Genève une Conférence de Plénipotentiaires de l'Union Internationale des Télécommunications. La Principauté sera représentée à cette conférence par S. Exc. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire et par M. René Bickert, Consul Général de la Principauté à Genève.

Ces mêmes personnalités participent également à la Conférence Administrative ordinaire des Radiocommunications qui se tient actuellement dans cette ville.

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis relatif à l'octroi de bourses d'études à l'étranger.

Les Bourses d'études à l'étranger sont réservées aux jeunes gens et aux jeunes filles qui ne trouvent pas dans la Principauté un enseignement équivalent ou identique à celui qu'ils désirent recevoir dans une École ou Faculté étrangère.

Ne pourront être acceptées que les demandes de bourses émanant d'étudiants qui veulent poursuivre des études supérieures, ou bien s'inscrire dans des Établissements d'enseignement technique ou professionnel, à condition toutefois que l'école fréquentée délivre un diplôme constituant une référence valable.

Pour obtenir une bourse, le candidat doit réaliser les conditions ci-après :

- 1°) être de nationalité monégasque;
 - ou : être né de parents fonctionnaires, en activité ou en retraite, mais domiciliés dans la Principauté;
 - ou : être orphelin de parents fonctionnaires qui ont été au service de la Principauté pendant au moins trois ans et n'avoir pas cessé d'y être domiciliés;
 - ou : être fils d'étrangers domiciliés dans la Principauté depuis vingt ans au moins;
- 2°) établir qu'il est physiquement capable de faire les études qu'il se propose d'entreprendre;
- 3°) appartenir à une famille dont les ressources sont reconnues insuffisantes;
- 4°) être reconnu intellectuellement apte à recevoir avec fruit l'enseignement de l'Établissement dont il désire suivre les cours et remplir les conditions d'admission dans cet établissement.

La demande rédigée sur timbre par l'intéressé s'il est majeur ou par le chef de famille si l'intéressé est mineur, doit être adressée au Ministre d'État *avant le 1^{er} Novembre*. La demande doit donner les indications suivantes :

- 1° nom et prénoms du candidat;
- 2° date et lieu de naissance;
- 3° les études qu'il a faites;
- 4° l'École ou Faculté pour laquelle il demande la bourse;
- 5° la durée de la scolarité complète;
- 6° les motifs sur lesquels s'appuie la requête (profession, situation de fortune, charges de famille, services rendus, nombre d'enfants);
- 7° la signature et l'adresse.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° acte de naissance du candidat;
- 2° certificat de nationalité;
- 3° certificat médical;
- 4° diplômes dont la possession est exigée par l'École pour laquelle la bourse est sollicitée;
- 5° certificat de bonne vie et mœurs;
- 6° prospectus à jour de l'École donnant le programme des études, leur durée, les conditions d'admission et le taux des frais scolaires;
- 7° un imprimé à retirer au Ministère d'État;
- 8° pour les candidats de nationalité française, une attestation délivrée par les Autorités françaises compétentes certifiant qu'ils ne bénéficient d'aucune bourse d'études en France.

RENOUVELLEMENT

Les candidats déjà titulaires d'une bourse d'études à l'étranger et dont les études ne sont pas terminées, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, par requête rédigée sur timbre accompagnée :

- 1° d'un certificat d'inscription à l'École dont ils suivent les cours;
- 2° d'un certificat établi par l'autorité compétente, faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente (notes et places obtenues, appréciations des professeurs sur la conduite, le travail et les progrès);
- 3° un imprimé à retirer au Ministère d'État;
- 4° pour les candidats de nationalité française, une attestation délivrée par les Autorités françaises compétentes certifiant qu'ils ne bénéficient d'aucune bourse d'études en France.

Les candidats qui comptent suivre les cours par correspondance sont invités à le préciser dans leur demande sous peine du retrait éventuel de la bourse obtenue.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
2 av. Saint-Laurent	5 pièces, cuisine, 2 salles de bains,	20 octobre 1959 inclus.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

États des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 24 septembre 1959, a prononcé la condamnation suivante :

B. A., né le 15 mai 1930, à Inkermann (Algérie), de nationalité française, se disant marchand de tapis ambulante et domicilié à Paris, actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Monaco, condamné à trois mois de prison pour tentative de vol.

La Cour d'Appel, dans son audience du 30 septembre 1959, a rendu l'arrêt ci-après :

Appel d'un jugement en date du 27 août 1959 qui avait condamné D.B.E.B., né le 11 octobre 1935, à Tiaret (Algérie), de nationalité française, vernisseur, demeurant à Cannes, actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de Monaco, à six mois de prison pour vol.

INFORMATIONS DIVERSES

Vernissage.

C'est à la Galerie Hermitage qu'a eu lieu, le 5 octobre, le vernissage de l'exposition présentée par M^{lle} Joséphine Manuëllo, avec le concours du Commissariat Général au Tourisme et à l'Information.

Une nombreuse assistance a admiré les toiles exposées par l'artiste, qui a voulu offrir au public une promenade « pittoresque » à travers Monaco, dont les aspects changeants et divers ont été fixés par un pinceau très habile.

A Radio Monte-Carlo.

Créée à Monte-Carlo par René Blum en 1936, « La naissance de Tristan », œuvre de Georges Delaquays, sur une musique de scène de Wagner, a été diffusée, le jeudi 8 octobre, sur les ondes de Radio Monte-Carlo.

En tête d'une distribution brillante s'inscrivaient les noms de Jean Marchat, de la Comédie Française, et de Françoise Christophe.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

“ Star Drilling International S. A. ”

(Société anonyme panaméenne)

Avis est donné qu'aux termes d'une décision du Comité Directeur en date du 21 février 1959, la dénomination de la Société a été transformée en « KOEHRING OVERSEAS CORPORATION S.A. ».

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“Société de Banque et d'Investissements”

en abrégé « S.O.B.I. »

au capital de 200.000.000 de francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1^o — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 26, boulevard d'Italie, le 9 janvier 1959, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « S.O.B.I. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital pourrait être augmenté de la somme de deux cent millions de francs par la création au pair de vingt mille actions de dix mille francs chacune, le Conseil d'administration étant autorisé à réaliser cette augmentation de capital par tranche.

2^o — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

3^o — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 février 1959, ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco », feuille n^o 5.290 du lundi 23 février 1959.

4^o — Le Conseil d'Administration a décidé de réaliser l'augmentation de capital ci-dessus pour la somme de cent millions de francs aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 février 1959, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 février 1959 et réalisé définitivement l'augmentation de capital de la somme de cent millions, et en conséquence modification de l'article quatre des statuts.

5^o — Le Conseil d'Administration a décidé de réaliser une nouvelle augmentation de capital de la somme de cinquante millions de francs aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} octobre 1959, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} octobre 1959, et réalisé définitivement l'augmentation de capital pour la somme de cinquante millions de francs, et en conséquence modification de l'article quatre des statuts de la façon suivante :

« Article quatre.

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX « CENTS MILLIONS DE FRANCS.

« Il est divisé en vingt-mille actions de dix mille francs chacune toutes à souscrire et à libérer en « espèces.

« Ces actions porteront les numéros un à cinq « mille pour le capital originaire et cinq mille un à « quinze mille pour l'augmentation de capital du « 26 février 1959 et quinze mille un à vingt mille pour « l'augmentation de capital du 1^{er} octobre 1959 ».

Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 1959;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 1^{er} octobre 1959.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 1959, sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 octobre 1959.

Signé : A SETTIMO.

“Électronique et Mécanique”

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : 4, avenue Roqueville à Monte-Carlo

Suivant délibération de l'Assemblée Mixte des actionnaires, en date du 1^{er} octobre 1959, il a été décidé de continuer l'exploitation de la Société, malgré la perte des 3/4 du capital social.

Pour avis.

Le Président
du Conseil d'Administration.

“ IMAGES & SONS ”

Société anonyme au capital en cours d'augmentation
de 1.256.000.000 à 1.444.400.000 Francs

Siège social : 13, Boulevard Princesse Charlotte
à MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 28 octobre 1959, à 15 heures 30, au 16, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I — Communication des décisions et formalités relatives à l'augmentation du capital social de 1.256.000.000 de francs à 1.444.400.000 de francs.
- II — Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de la libération à concurrence de 7.000 francs de chacune des 18.440 actions nouvelles, représentant ladite augmentation de capital.
- III — Modification de l'article 6 des statuts.

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité :

- en ce qui concerne les actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la Société, 5 jours au moins avant l'Assemblée.
- en ce qui concerne les actions au porteur, par le dépôt, 5 jours au moins avant l'Assemblée, desdites actions ou du récépissé constatant le dépôt de ces actions dans un Établissement de crédit.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ L'Alimentation du Sud-Est ”

Capital : ,1.100.000 francs

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 31 octobre 1959, à 11 heures, au siège social, 5, rue des Orangers.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o — Lecture du rapport du Conseil d'Administration;

- 2^o — Lecture de l'Inventaire, du Bilan, du Compte Profits et Pertes arrêtés au 30 avril 1959; approbation des comptes s'il y a lieu, et quitus à qui de droit;
- 3^o — Lecture du rapport du Commissaire aux comptes;
- 4^o — Affectation des résultats;
- 5^o — Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société;
- 6^o — Élection d'un Administrateur à la suite de l'expiration du mandat confié à l'un d'eux.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

pour l'Exploitation Forestière, l'Exportation et l'Importation de Produits Forestiers

en abrégé « P.R.O.F.O.R. »

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Société anonyme monégasque POUR L'EXPLOITATION FORESTIÈRE, L'EXPORTATION & L'IMPORTATION DE PRODUITS FORESTIERS », en abrégé « P.R.O.F.O.R. », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, 30, boulevard Princesse Charlotte, pour le samedi 7 novembre 1959 à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o — Rapport du Conseil d'Administration sur le premier exercice social clos le 31 décembre 1958.
- 2^o — Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice.
- 3^o — Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- 4^o — Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5^o — Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes.
- 6^o — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry

Siège social : 6, avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DES LABORATOIRES DULCIS DU DOCTEUR FERRY », sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social, pour le vendredi 30 octobre 1959 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Augmentation du capital social, fixation des modalités de cette opération et comme conséquence, modification à apporter à l'article 8 des statuts.
- 2° — Nomination d'un Administrateur.
- 3° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 29 septembre 1959, Madame Marie, Antoinette ALMOURIC, Veuve de Monsieur Marius AUNE, dite VALDEREZ, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard d'Italie, a cédé à Madame Renée, Claude ROUSSIN, épouse de Monsieur Louis, Marius BARRAL, fonctionnaire, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie, le droit au bail d'un magasin, sis à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 octobre 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 juin 1959 par M^e Rey, notaire à Monaco, M. Ange MANTICA et M^{me} Marie-Madeleine LUPI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble n^o 1, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, ont acquis de M. Camille ONDA, administrateur de sociétés, demeurant n^o 9, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente et fabrication de gaufrettes, de glaces, etc... connu sous le nom de « GAUFRETTE-RIE DE LA COTE D'AZUR », exploité n^o 1, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 octobre 1959,

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant actes reçus les 21 août et 25 septembre par le notaire soussigné, M. Charles MORAGLIA et M. Séraphin-Antoine CARENSO, tous deux sans profession, demeurant 4, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine, ont concédé en gérance libre, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 1959, à M^{me} Simone-Marie-Josée TOURNAY, sans profession, épouse de M. Bernard TONELLI, demeurant Villa Karola, boulevard Rainier III, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 4, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 octobre 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, substituant le notaire soussigné, le 2 septembre 1959, M^{me} Renée FERRY, épouse de M. Fernand RUÉ, demeurant 56, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et M^{me} Hortense POLIAKOWITCH-GALVAGNO, épouse de M. Louis RUÉ, demeurant 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont acquis de M. Louis-Marius GHIGLION, commerçant, demeurant 5, rue Biovès, à Monaco, un fonds de commerce de vente d'articles de bazar, etc., exploité sous le nom de « A LA MÉNAGÈRE », 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 12 octobre 1959.

Signé : J.-C. REY.

PROROGATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti le 28 août 1958 par M^{me} Simone VREZIL (Société en nom collectif Vrezil et Barbara) à M^{me} MALLERME Odette, née Esclanguin, pour l'exploitation d'un commerce de « Librairie-Papeterie SELECTA », 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, arrivé à expiration le 31 juillet 1959, a été prorogé pour une durée de quatre mois, expirant le 30 novembre 1959.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds.
Monaco, le 12 Octobre 1959.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869
24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632
29.634 - 29.635 - 30.846 - 31.755 - 31.576 - 31.783 - 34.450
34.561 - 34.935 - 35.278 - 30.333 - 36.504 - 36.582 - 37.312
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 56.526 - 55.470 - 55.471
55.506 - 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.956 - 56.957 - 57.013

57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
à 99.577.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 -
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 -
64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à
401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 -
511.247 - 506.711 à 506.715.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1959, 98 certificats d'actions de la « Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo-Palace », portant les numéros :

1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156 - 160.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.



Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1959.
